



# REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

## ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

N° 2026-110

ARRONDISSEMENT DE MURET

**14 avril 2026**

Pétitionnaire :

**Mairie de SEYSSES**

Bénéficiaire :

**Entreprise ART DAN**

Nature de l'autorisation :

**Interdiction d'accès parking du  
vestiaire féminin**

Adresse de l'autorisation :

**Sis 700 chemin de la Saudrune**

Durée de l'autorisation :

**Du 14 au 18 avril 2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

**CONSIDÉRANT** les travaux nécessitant la livraison de matériaux par poids lourds,

**CONSIDÉRANT** le passage prévu de nombreux semi-remorques pour déchargement de grave,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des opérations,

## ARRÊTE

### Article 1 : *Interdictions*

L'accès et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking du vestiaire féminin situé sis 700 chemin de la Saudrune.

Cette interdiction est applicable :

- À compter de ce jour et jusqu'à la fin de la semaine,
- De 8h00 à 17h00,
- Et pourra être reconduite pour une durée d'une semaine supplémentaire si nécessaire.

### Article 2 : *Motif*

Cette mesure est rendue nécessaire par la circulation de 52 semi-remorques devant accéder au site afin de procéder au déchargement de matériaux.

**Article 3 :    *Réglementation de la signalisation***

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 4 :    *Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 5 :    *Infractions***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet :

- D'une contravention,
- Et d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire

**Article 6 :    *Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

**Jérôme BOUTELOUP**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*